



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65, v, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/84. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002 et 58/53 du 8 décembre 2003,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant les cinq premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵ et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

à Bangkok (2003)⁶, et l'engagement réaffirmé en faveur de l'élimination totale des mines antipersonnel et de la poursuite avec une vigueur renouvelée des efforts visant à déblayer les zones minées, à aider les victimes, à détruire les stocks de mines antipersonnel et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention,

Rappelant également les préparatifs de la première Conférence d'examen de la Convention, qui doit avoir lieu à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004, et les deux réunions préparatoires tenues à Genève le 13 février et les 28 et 29 juin 2004 conformément aux décisions prises à la cinquième Assemblée des États parties⁷,

Se félicitant des séminaires régionaux tenus dans différentes parties du monde en 2003 et 2004, qui ont contribué à l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales concernant la lutte contre les mines, ainsi que des préparatifs de la première Conférence d'examen, et rappelant les efforts visant à renforcer la coopération dans le contexte régional et à promouvoir les synergies entre les différentes régions,

Notant avec intérêt qu'est davantage reconnue la nécessité d'intégrer la lutte contre les mines dans les programmes et stratégies internationaux et nationaux de développement et se félicitant à cet égard des faits nouveaux survenus depuis la cinquième Assemblée des États parties, notamment de l'entretien qui a eu lieu le 20 septembre 2004 entre le Président de cette assemblée et le Président de la Banque mondiale et qui a contribué à la possibilité d'un partenariat entre la Banque et ceux qui prennent part à la lutte contre les mines,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante-trois le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Ibid., première partie, sect. E.

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde et de leurs stocks ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à suivre la première Conférence d'examen au plus haut niveau possible et, en attendant qu'une décision soit prise à la première Conférence d'examen, à continuer à participer à un niveau élevé aux assemblées ultérieures des États parties et à poursuivre leur programme de travail intersessions ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine assemblée des États parties en attendant qu'une décision soit prise à la première Conférence d'examen, et d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à cette assemblée en qualité d'observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

*66^e séance plénière
3 décembre 2004*